

Mise en œuvre de l'Ordonnance sur la protection de la maternité dans les cabinets médicaux

Octobre 2015



Dossier élaboré à la demande de la FMH par les personnalités suivantes:

- Dr Daniel Brügger (Société suisse de gynécologie et d'obstétrique SSGO)
- Dr Esther Graf-Deuel (Société suisse de médecine du travail SSMT)
- Dr Brigitte Merz-Jurkschat (Société suisse de médecine du travail SSMT)
- Lucia Rabia, avocate (service juridique de la FMH)
- Marie Theres Sommerhalder (Berufsverband Medizinischer Praxis-Assistentinnen, BMPA)
- Tresa Stübi-Cavegn (Association suisse des assistantes médicales ASAM)
- Barbara Weil (responsable du département Prévention de la FMH)
- Dr Claudia Zuber (Société suisse de médecine générale SSMG)

Nous remercions les experts suivants pour leur relecture critique

- Christiane Aeschmann, lic. en droit et Dr Samuel ss / SECO
- Prof. Christian Ruef et Dr Silva Rampini-Speck / Hygiène et infectiologie USZ
- Comité des sociétés de discipline médicale SSMG, SSMT, SSGO
- Comité des associations professionnelles BMPA, ASAM
- Dr D. Kissling, médecin du travail

2^e édition révisée Octobre 2015

1^{re} édition Février 2008

©FMH

Contenu

Avant-propos

Avant-propos	4
1 Mode d'emploi pour le dossier	5
1.1 Engagement d'une collaboratrice en âge de procréer.....	5
1.2 Annonce d'une grossesse par une employée	5
1.3 Formulaire relatif à l'évaluation des risques.....	5
1.3.1 Généralités.....	5
1.3.2 Présentation générale du cabinet médical.....	6
1.3.3 Modules concernant les activités exercées au cabinet médical	6
1.3.4 Liste des substances chimiques.....	6
1.3.5 Micro-organismes.....	6
1.3.6 Confirmation.....	7
1.4 Documents pour le médecin traitant	7
1.5 Retour d'information du médecin traitant	7
1.6 Honoraires.....	7
1.7 Contrôles périodiques de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle.....	8
1.8 Limitation.....	8
2 Liste des critères selon l'Ordonnance sur la protection de la maternité	9
2.1 Notice relative à la protection de l'employée.....	11
3 Evaluation de la dangerosité du poste de travail (modules)	12
3.1 Présentation générale du cabinet médical	12
3.2 Activités.....	13
3.3 Substances chimiques.....	26
3.4 Micro-organismes.....	26
3.4.1 Certificats d'immunité/protection vaccinale pour les employées au cabinet médical	26
3.4.2 Prévention des infections	27
3.4.3 Micro-organismes des infections importantes en cas de grossesse, voie de transmission et mesures de protection en cas d'infection connue	29
3.5 Evaluation récapitulative et certificats.....	31
4 Notice destinés à l'employée enceinte	32
5 Notices et modèles de lettre pour l'employeur et le médecin traitant	34
5.1 Modèle de lettre pour le médecin qui effectue les contrôles de grossesse	34
5.2 Notice pour le médecin qui effectue les contrôles de grossesse	35
5.3 Modèle de certificat	36
Annexe 1: Précisions concernant le matériel d'information sur la protection de la maternité et pour l'analyse générale des risques au cabinet médical	37
Annexe 2: Dispositions les plus importantes de la loi sur le travail (LTr) et de l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)	40
Annexe 3: Ordonnance sur la protection de la maternité du 20 mars 2001	43

Avant-propos

Le législateur a placé sous une protection particulière les femmes qui travaillent pendant la grossesse et l'allaitement en raison des risques spécifiques à cette période.

La mise en œuvre des prescriptions légales est obligatoire pour tous les employeurs, aussi dans les cabinets médicaux.

L'objectif est de protéger les femmes enceintes et leur enfant des atteintes à la santé dues aux conditions de travail dans leur activité au cabinet médical. Elles doivent se sentir en sécurité dans l'exercice de leur profession, rester en bonne santé et pouvoir effectuer leurs tâches si possible jusqu'à la naissance.

L'art. 62 de l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail et l'Ordonnance sur la protection de la maternité du 20 mars 2001 définissent les conditions de travail considérées comme éprouvantes, dangereuses ou pénibles pour les femmes enceintes et celles qui allaitent. L'employeur doit garantir la protection des femmes enceintes par une analyse des risques et le choix de mesures appropriées. Ces données doivent être transmises au médecin qui suit la grossesse pour l'évaluation de l'aptitude à travailler et le contrôle de l'efficacité des mesures de protection.

La responsabilité de la sécurité au travail incombe à l'employeur. Afin de donner au détenteur du cabinet un soutien pour remplir les prescriptions légales, en particulier pour effectuer l'analyse des risques, la FMH a chargé un groupe de projet interdisciplinaire d'élaborer un dossier sur la protection de la maternité.

Ce dossier a été établi sur la base des indications fournies par les assistantes médicales, des médecins de disciplines différentes, la littérature actuelle et les prescriptions édictées par les autorités. Les mesures proposées ont été élaborées de manière soignée et consensuelle puis elles ont été soumises à une consultation par des spécialistes. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco) considère les présentes directives comme appropriées pour l'analyse des risques au cabinet médical. Le respect des mesures recommandées permet de minimiser les risques relatifs à une mise en danger de la santé des femmes enceintes et celles qui allaitent sur leur lieu de travail.

Ce dossier s'adresse à tous les médecins libres praticiens. Il tient compte de la plupart des activités et conditions habituelles des cabinets médicaux, mais il n'est pas exhaustif. Il contient les directives et mesures de protection générales prises dans le monde du travail. Pour l'évaluation des risques relatifs à une mise en danger et à des astreintes particulières absents de ce dossier, il est nécessaire de faire appel à un médecin du travail ou un hygiéniste du travail, éventuellement sur place. Il en va de même pour les cabinets de spécialiste présentant des risques biologiques, chimiques ou physiques en grand nombre.

Les membres du groupe de projet remercient toutes les personnes qui ont participé à la consultation pour leur lecture critique, leurs propositions constructives et leurs suggestions.

1 Mode d'emploi pour le dossier

1.1 Engagement d'une collaboratrice en âge de procréer

- Si elle n'a pas encore été faite, effectuer une analyse des risques selon l'Ordonnance sur la protection de la maternité avec l'indication de toutes les activités exercées au cabinet médical par des collaboratrices en âge de procréer (détails cf. chapitre 3).
- Vérifier et mettre à jour les vaccins et immunisations selon le paragraphe 3.4 de l'évaluation des risques. Les vaccinations préventives ne sont pas obligatoires, mais elles sont instamment recommandées.
- Etablir une documentation relative aux vaccins préventifs effectués et, le cas échéant, à leur refus. Si une employée refuse de se faire vacciner, et ce malgré une information détaillée, il convient d'envisager des mesures appropriées visant à réduire le risque d'infection (occupation d'un poste de travail sans risque d'infection).
- Introduction aux consignes générales de travail et aux mesures de protection.
- Expliquer la manière d'agir en cas d'accident présentant un risque d'infection (lésion consécutive à une piqûre).
- Informer l'employée sur les risques au travail lors d'une grossesse, les mesures de protection supplémentaires à prendre en cas de grossesse et les avantages liés à l'annonce précoce d'une éventuelle grossesse.
- Documenter la réception et la consultation des documents (p. ex liste de contrôle relative à la protection de la maternité et évaluation des risques) et les faire signer par l'employée.

1.2 Annonce d'une grossesse par une employée

- Expliquer les principales mesures de protection sur la base de la notice destinée aux employées enceintes (chapitre 4).
- Penser à la problématique spécifique de la prophylaxie post exposition: des atteintes mitochondriales dues à un traitement rétroviral ne sont pas être exclues.
- Remettre les deux brochures du SECO sur la grossesse.
- Documentation datée des mesures prises.
- Comme un risque peut exister déjà dans les premières semaines de grossesse, alors que l'employée n'a peut-être pas encore annoncé qu'elle est enceinte, il est nécessaire d'informer et de remettre la documentation aux employées avant la survenance d'une grossesse.

1.3 Formulaire relatif à l'évaluation des risques

1.3.1 Généralités

La première évaluation des risques au cabinet médical doit être effectuée avant même d'engager des femmes en âge de procréer. Cette évaluation doit être répétée en cas de changement important des conditions de travail. Elle doit avoir lieu sur la base des activités et conditions de travail concrètes de l'employée, de préférence avec elle au moment où elle annonce sa grossesse.

L'évaluation des risques est structurée de façon modulaire. Des indications doivent être données uniquement sur les points qui concernent les activités concrètes de la collaboratrice enceinte. Les activités et dangers recensés sont axés sur les données les plus importantes des cabinets médicaux de différentes disciplines. Si certains dangers spécifiques à votre cabinet ne sont pas mentionnés, les données correspondantes doivent être complétées en faisant appel à un médecin du travail ou à d'autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST: sécurité systémique).

1.3.2 Présentation générale du cabinet médical

Les informations sur le cabinet médical sont utiles au confrère chargé du suivi de la grossesse en ce qui concerne les conditions de travail, les charges et les dangers du poste de travail de l'employée enceinte.

1.3.3 Modules concernant les activités exercées au cabinet médical

- Administration
- Prise en charge des patients
- Prises de sang, injections, changements de pansements
- ECG, tests de fonction pulmonaire, ergométrie, ultrasons, examens doppler
- Assistanat lors d'interventions sur le patient
- Laboratoire médical
- Radiologie diagnostique et médecine nucléaire
- Traitements
- Désinfection, stérilisation et utilisation de cytostatiques
- Nettoyages, élimination des déchets

Les informations suivantes sont obligatoires:

Dans la colonne de gauche: cocher toutes les activités effectuées par votre collaboratrice enceinte; dans la colonne «F», estimer la fréquence d'exécution de ces activités au moyen des explications fournies.

L'évaluation du processus de travail concerné est à indiquer dans la colonne de droite de la manière suivante:

- A = apte: pas de mesures de protection particulières nécessaires.
- P = partiellement apte: mesures de protection nécessaires
- italien = non apte: interdiction de travailler durant la grossesse.

Le détenteur du cabinet médical doit veiller à l'application des mesures de protection nécessaires.

1.3.4 Liste des substances chimiques

Lors de l'utilisation de substances chimiques, il est impératif de se référer à la liste de contrôle de la Suva (www.suva.ch/arbeitsmedizin). Cette liste est régulièrement mise à jour.

1.3.5 Micro-organismes

Veillez tenir compte des certificats de vaccination et d'immunisation de votre employée et indiquer quelle est son immunité actuelle. Vous trouvez dans le présent paragraphe consacré à ce sujet des indications sur les mesures standards de la prévention des infections et sur les mesures de protection éventuellement nécessaires ainsi que des liens vers des classifications de micro-organismes par groupes et un tableau récapitulatif des agents pathogènes d'infection pour les femmes enceintes avec leur mode de transmission: des mesures de protection pourront ainsi être prises de façon ciblée (chapitre 3.4).

1.3.6 Confirmation

En signant ce document, vous confirmez, vous-même et votre employée enceinte - et éventuellement son supérieur direct - l'exactitude des données fournies et l'application des mesures de protection prescrites.

1.4 Documents pour le médecin traitant

Pour documenter le médecin traitant, vous pouvez utiliser le modèle de lettre «Lettre au médecin qui effectue les contrôles de grossesse» selon le chapitre 5.1 du présent dossier. Le médecin traitant a besoin des documents suivants:

- l'évaluation des risques signée par toutes les personnes concernées, avec annexes et indication des mesures de protection prises;
- la notice pour le médecin traitant qui effectue les contrôles de grossesse (en vue de l'examen médical d'aptitude à travailler des femmes enceintes et allaitantes), cf. 5.2;
- le certificat médical qui résulte de l'examen médical d'aptitude à travailler des femmes enceintes et allaitantes concernant leur activité professionnelle, cf. 5.3.

Classez une copie de l'évaluation des risques dans le dossier personnel de votre collaboratrice.

1.5 Retour d'information du médecin traitant

Le médecin traitant de votre employée discutera avec elle des données figurant dans l'évaluation des risques et vérifiera l'efficacité des mesures de protection. En cas de questions, il prendra contact avec vous et, après vous avoir consulté, il contactera si nécessaire le spécialiste que vous aurez choisi (médecin du travail ou hygiéniste du travail).

Il remplira à votre intention la formule «Décision concernant l'aptitude à travailler» au moyen des critères suivants:

- **Apte:** l'activité au poste de travail concerné est possible sans réserves.
- **Aptitude partielle:** l'activité au poste de travail concerné n'est possible qu'à certaines conditions. Le médecin traitant peut formuler des conditions supplémentaires.
- **Inapte:** l'activité au poste de travail concerné n'est pas possible, p. ex. lors d'un danger pour la mère et/ou l'enfant, ou si aucune évaluation des risques n'a été faite, ou en cas d'évaluation des risques peu plausible.

1.6 Honoraires

La note d'honoraires pour l'évaluation des risques de la femme enceinte va à votre charge en votre qualité d'employeur.

Si l'évaluation des risques est remplie soigneusement et que les mesures de protection sont appliquées de façon systématique, le processus de décision concernant l'aptitude à exercer sera moins long que si le médecin chargé de l'examen doit exiger des documents supplémentaires.

Lorsque les documents ont été bien préparés, l'examen de l'aptitude dure environ 15 minutes et coûte en moyenne CHF 80.- selon les estimations. Les coûts des contrôles courants de la grossesse sont évidemment pris en charge par la caisse-maladie de l'employée.

1.7 Contrôles périodiques de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle

Le médecin traitant vérifiera au minimum tous les trois mois si les exigences découlant de l'évaluation des risques sont respectées de façon à garantir l'efficacité des mesures de protection. Veuillez tenir compte du fait que les limites changent au fur et à mesure de l'avancement de la grossesse (cf. liste des critères, chapitre 2). L'évaluation des risques est conçue de manière à ne devoir être effectuée qu'une seule fois pour la seule et même employée enceinte.

1.8 Limitation

L'évaluation des risques relevant de la protection de la maternité se base sur l'évaluation générale des risques d'un cabinet médical, considérée comme une condition préalable (application de la directive EKAS 6508¹).

Le présent dossier ne vous permet pas d'évaluer les risques encourus par des femmes enceintes exerçant leur activité professionnelle dans d'autres lieux. Si vous effectuez vous-même des contrôles de grossesse dans votre cabinet médical, il vous incombe de demander une évaluation des risques à l'employeur concerné. Vous trouverez une lettre-type à ce propos sur le site internet de la Société suisse de gynécologie et obstétrique, téléchargeable à l'adresse suivante www.sggg.ch (domaine protégé par un mot de passe).

¹ Directive EKAS relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST).

2 Liste des critères selon l'Ordonnance sur la protection de la maternité

Catégorie	Risques
Charges	<p>Déplacement de charges lourdes Lever et porter</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à la fin du 6^e mois de grossesse: <ul style="list-style-type: none"> • régulièrement max. 5 kg • occasionnellement max. 10 kg • leviers et manivelles uniquement lorsqu'ils correspondent à l'élévation ou au port respectivement d'une charge maximale de 5 ou 10 kg • dès le 7^e mois de grossesse: <ul style="list-style-type: none"> • pas de charges > 5 kg • seulement occasionnellement, max. 5 kg
Position	<p>Mouvements et postures entraînant une fatigue précoce</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités nécessitant des postures fixes • Travaux qui exigent fréquemment de s'étirer ou de se plier de manière importante ou de rester accroupi ou penché en avant • Activités impliquant de pousser des charges, entraînant l'impact de chocs, de vibrations ou de secousses • Activités en station debout à partir du 6^e mois, max. 4 heures par jour
Micro-organismes	<p>Micro-organismes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exposition possible à des micro-organismes pathogènes (p. ex. contact avec des échantillons humains potentiellement infectieux, prélèvement corporels, etc.) • Contact avec des micro-organismes pathogènes (cultures, recherche) • Contact avec des patients infectieux <p>En cas d'activité avec exposition possible à des micro-organismes pathogènes entraînant des infections in gravitate, il convient de prouver que l'employée est suffisamment immunisée ou qu'un éventuel danger peut largement être exclu par des mesures de protection. Cette évaluation doit être effectuée dans chaque cas en particulier. Des interdictions sont prévues pour certaines activités.</p>
Radiations	<p>Rayons ionisants et non ionisants</p> <p>L'exposition à des rayons ionisants doit être largement exclue par le recours à des mesures de protection. Le port d'un dosimètre personnel est obligatoire dans tous les cas. Celui-ci doit être porté à hauteur du ventre et sous le tablier en plomb.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2mSv pendant toute la durée de la grossesse. • La dose effective ne doit pas dépasser 1mSv en cas d'incorporation de radionucléides. <p>En période d'allaitement, le risque d'incorporation ou de contamination avec des radionucléides doit être totalement exclu.</p> <p>Les activités menées avec exposition au rayonnement non ionisant (champs statiques et électromagnétiques, fréquence 0 Hz à 300 GHz) dépendent des valeurs limites de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur la protection de la maternité. Sont concernés les installations et appareils électriques, l'induction, la résonance magnétique, etc.</p>

Catégorie	Risques
Substances chimiques	<p>Substances chimiques dangereuses</p> <p>Lors d'exposition possible à des substances chimiques, l'effet potentiellement dommageable pour le fœtus doit être évalué dans chaque cas conformément à la liste des substances chimiques de la Suva (www.suva.ch/arbeitsmedizin) et/ou être déterminé par un médecin du travail et, le cas échéant, être exclu par des mesures de protection.</p>
Bruit	<p>Niveau sonore</p> <p>maximal 85 dBA (L_{EX} 8 heures)</p>
Horaire de travail	<p>Systèmes d'organisation du temps de travail très contraignants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes de travail en équipes avec rotation régulière (nuit-soir-matin) ou comportant plus de trois nuits de travail à la suite. • Pas de travail entre 20 h et 6 h du matin lors des 8 dernières semaines de grossesse.

2.1 Notice relative à la protection de l'employée

Périodes avant la naissance				Périodes après la naissance				
Dès le début	Dès le 4 ^e mois	Dès le 6 ^e mois	8 semaines avant l'accouchement	8 semaines après la naissance	14 semaines après la naissance	16 semaines après la naissance	1 an après la naissance	Durée complète d'allaitement
	Activité en station debout: repos quotidien de 12 h et 10 min de pauses supplémentaires toutes les 2 h. Art. 61 OLT 1			Interdiction de travailler Art. 35a LTr				
	Activité en station debout: max. 4 h/j							
En cas de travail entre 20 h et 6 h: sur demande de l'employée, travail équivalent entre 6 h et 20 h ou 80% du salaire. >			Pas de travail entre 20 h et 6 h: 80 % du salaire en l'absence d'un travail équivalent entre 6 h et 20 h Art. 35a LTr		> Art. 35b LTr			
Travaux pénibles ou dangereux: autre travail ou 80% du salaire				Dès la 8 ^e s. si allaitement Art. 35 al. 3 LTr				
Occupation uniquement avec l'accord de l'employée				Art. 35a LTr			Dès la 16 ^e s. si allaitement	
Horaire de travail quotidien de 9 h au maximum				Dès la 8 ^e s. si allaitement, art. 60 OLT 1				
				Temps nécessaire à l'allaitement et au pompage du lait obligatoirement accordé. Selon le taux d'occupation: 30 minutes pour 4 heures de travail et 90 minutes pour plus de 7 heures de travail). Pause considérée comme temps de travail payé.				
				Interdiction de résilier le contrat de travail par l'employeur (à l'expiration du temps d'essai) Art. 336c CO				
				Allocation de maternité LAPG				

A noter: La protection contre les licenciements n'est pas synonyme d'obligation de continuer à verser le salaire
L'employée a toujours le droit de résilier son contrat d'engagement
L'employée et l'employeur peuvent convenir d'un nouvel accord (contrat d'annulation ou nouveau contrat de travail)

LTr Loi sur le travail **OLT 1** Ord. 1 relative à la loi sur le travail **LAPG** Loi sur les allocations pour perte de gain
CO Code des obligations **CT** Contrat de travail Service juridique de la FMH / 2012

3 Evaluation de la dangerosité du poste de travail (modules)

Prière de remplir, de cocher ce qui convient ou d'indiquer le nombre demandé

3.1 Présentation générale du cabinet médical

Données personnelles

Détenteur du cabinet _____

Adresse du cabinet _____

Spécialisation (s) _____

Collaboratrice enceinte _____

Date de naissance _____

Date de l'accouchement _____

Profession _____

Fonction _____

Taux d'occupation % _____

Equipe (indiquer le nombre de personnes)

Médecin Médecin (femme) Secrétaire Assistant/e médical/e Technicien/ne en salle d'opération Technicien/ne en radiologie médicale Infirmier/ère Analyste biomédical/e Physiothérapeute Nettoyeur/euse Autres: _____

Horaire de travail

Matin _____ Après-midi _____ Soir _____

Jours libres _____

Pauses _____

Réglementation du service de garde _____

Vacances _____

Locaux

Réception Salle d'attente Salle d'attente pour patients infectieux Salle de consultation Examens Bureau Endoscopie Salle d'OP du cabinet Salle de réveil Laboratoire Radiologie Salle de développement Archives à la cave avec ascenseur sans ascenseur Locaux annexes pour _____ Autres _____

Coin pause-café Local de pause fermé Possibilité de s'allonger Cabinet non fumeur Vestiaire avec douche/WC pour le personnel Autres _____

Installations et moyens auxiliaires ergonomiques

Equipement ergonomique/réglable en hauteur: Tables de bureau Chaises de bureau Lits pour patients Escabeaux sécurisés, utilisés pour: Dépôt de substances chimiques Armoire à archives Dossiers des patients, matériel jetable, etc. Armoires à médicaments Charriot pour le transport de matériel lourd Autres _____

Fonctions et appareils

- Installation téléphonique Fax Imprimante Photocopieuse Scanner PC
 Prises de sang Système vacutainer Récipients d'élimination des déchets résistant au percement Systèmes de sécurité (aiguilles, lancettes, cathéter veineux, etc.) Centrifuge
 Appareils d'analyses de laboratoire Tensiomètre à colonne de mercure ECG
 Fonction pulmonaire Ultrasons Radiologie Médecine nucléaire Irradiation radioactive MRI Endoscopie Stérilisateur Cautère électrique
 Laser: Classe _____
 Lampe de stérilisation UV OP Appareils de thérapie Haute fréquence Basse fréquence
 Infrarouge Autres _____

3.2 Activités

F = Fréquence de l'activité*

1 = rarement	1 à 5%	ou	jusqu'à ½ h/j
2 = parfois	6 à 33%	ou	½ à 3 h/j
3 = souvent	34 à 66%	ou	3 à 5 ½ h/j
4 = très souvent	67 à 100%	ou	5 ½ à 8 h/j

A = Aptitude

A = apte

P = partiellement apte, avec des mesures de protection

italien = inapte

Administration

X=oui	Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)	F	A
<input type="checkbox"/>	Administration des patients Exécuter des travaux administratifs à l'ordinateur ou par écrit, communiquer par téléphone, photocopier, scanner, traiter le courrier postal	<input type="checkbox"/>	A
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> • veiller à changer de posture • en cas de station debout continue: dès le 4^e mois de grossesse faire une pause de 10 min toutes les 2 heures; dès le 6^e mois de grossesse, station debout au max. de 4 h par jour 		
<input type="checkbox"/>	Administration des dossiers de patients, archivage Classer des dossiers ou des piles de dossiers, chercher des dossiers, transférer des dossiers dans les archives, chercher des dossiers dans les archives	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> • respecter la limite de poids • éviter toute posture penchée en avant continue • pas de postures forcées de longue durée • pas de travaux fréquents au-dessus de la hauteur des épaules • utiliser des tabourets avec des marches sûres et solides • à partir du 6^e mois, ne pas monter sur une échelle 		

X=oui	Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
<input type="checkbox"/>	Gestion du matériel Commander, réceptionner, ranger le matériel, contrôler les stocks, trier, éliminer		<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • respecter la limite de poids • tenir compte des différentes listes de substances chimiques 		
<input type="checkbox"/>	Gestion des médicaments Commander, réceptionner, ranger les médicaments, contrôler les stocks, trier, éliminer		<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • respecter la limite de poids • éviter d'inhaler des vapeurs, des poussières et des poudres • éviter tout contact avec la peau et les muqueuses, év. porter des gants • observer les règles découlant des recommandations édictées par la Suva concernant le maniement des cytostatiques 		
<input type="checkbox"/>	Travaux de maintenance Changer le toner de la photocopieuse/de l'imprimante		<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • respecter la limite de poids • porter des gants de protection • utiliser les appareils et respecter les mesures de prudence selon le mode d'emploi • éviter de générer de la poussière lors du changement de toner • porter un masque FFP en cas d'apparition possible de poussière 		
<input type="checkbox"/>	Entretien des locaux Mettre en ordre, soigner les fleurs, ranger les magazines, etc.		<input type="checkbox"/>	A
	Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • respecter la limite de poids • observer les différentes listes de substances chimiques 		

Prise en charge des patients

	Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
<input type="checkbox"/>	Réception et prise en charge des patients Attention aux patients avec fièvre, toux, exanthème, diarrhée, vomissements ou présentant un risque de chute ou un risque d'agression (p.ex. toxicomanes)		<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • respecter les mesures d'hygiène • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection (cf. ch. 3.4) • ne pas s'occuper de patients atteints de maladies contagieuses connues causées par des micro-organismes du groupe de risque 3 (p.ex. tuberculose) ou présentant des micro-organismes du groupe 2 réputés dommageables pour le fœtus (p. ex. rubéole) en cas de lacune attestée de l'immunité 		

	Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)	F	A
	<ul style="list-style-type: none"> personnelle. accueillir et prendre en charge à deux les patients agressifs ou risquant de tomber respecter la limite de poids 		
<input type="checkbox"/>	Mesures de la tension artérielle Attention aux appareils mécaniques avec colonne de mercure	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> éviter tout contact avec le mercure en cas d'écoulement de mercure, quitter le local et déléguer le nettoyage 		
<input type="checkbox"/>	Administration de médicaments Administer des médicaments, informer les patients	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> éviter le contact avec les yeux et les muqueuses, porter des gants si nécessaire éviter d'inhaler des vapeurs ou des poussières / poudres règles concernant le maniement des cytostatiques cf. module (3.2 Désinfection, stérilisation, maniement des cytostatiques) 		
<input type="checkbox"/>	Réanimation, cas d'urgence Premiers soins pour la réanimation cardio-pulmonaire, forts saignements (hémorragie), crise d'épilepsie (grand mal), syncopes vasovagales	<<1	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 ne pratiquer la respiration artificielle qu'avec un masque éviter toute posture penchée en avant continue n'effectuer des compressions thoraciques que pendant quelques minutes 		

Prises de sang, injections, changements de pansements chez des patients

	Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)	F	A
<input type="checkbox"/>	Prise de sang veineuse	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 sans immunité personnelle attestée, pas de prise de sang sur des patients reconnus contagieux, infectés VCH, VIH ou sur des patients avec hépatite B utiliser un système de prise de sang fermé (p.ex. système vacutainer) et des aiguilles de sécurité pas de recapping élimination immédiate dans des récipients résistant au percement, remplis aux 2/3 au maximum utiliser exclusivement des éprouvettes en plastique avec des bouchons en caoutchouc étanches 		
<input type="checkbox"/>	Prise de sang capillaire	<input type="checkbox"/>	P

Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 sans immunité personnelle attestée, pas de prise de sang sur des patients reconnus contagieux, infectés VCH, VIH ou sur des patients avec hépatite B porter des gants de protection utiliser une lancette de sécurité entreposer les tubes contenant le sang prélevé dans un endroit sûr 		
<input type="checkbox"/>	Injections i.c., s.c., i.m., i.v. etc.	<input type="checkbox"/>	P
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 sans immunité personnelle attestée, pas d'injection sur des patients reconnus contagieux, infectés VCH, VIH ou sur des patients avec hépatite B ou présentant des micro-organismes réputés dommageables pour le fœtus, p.ex. toxoplasmose porter des gants de protection utiliser des canules de sécurité tenir compte des différentes listes de substances chimiques éviter tout contact de la peau et des muqueuses avec des médicaments, év. protection des yeux 		
<input type="checkbox"/>	Changement de pansement Blessures sèches, plaies suintantes ou qui saignent, enlèvement d'un plâtre, etc.	<input type="checkbox"/>	P
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 porter des gants de protection respecter la limite de poids 		

ECG, tests de la fonction pulmonaire, ergométrie, ultrasons, examens Doppler

Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
<input type="checkbox"/>	ECG Préparer les patients, poser les électrodes, écrire l'ECG, enlever les électrodes, nettoyer, etc.	<input type="checkbox"/>	P
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> respecter la limite de poids mode de travail ergonomique tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva 		
<input type="checkbox"/>	Tests de la fonction pulmonaire Préparer les patients, les informer, exécuter les tests, faire inhaler, documenter	<input type="checkbox"/>	P
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> mode de travail ergonomique tenir compte des certificats d'immunité/de la protec- 		

Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
	<ul style="list-style-type: none"> • tion vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • ne pas inhaler de médicaments 		
<input type="checkbox"/>	Ergométrie Préparer les patients, régler l'ergomètre, poser les électrodes, écrire l'ECG, enlever les électrodes, nettoyer, etc.	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> • respecter la limite de poids • mode de travail ergonomique • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva 		
<input type="checkbox"/>	Ultrasons, Doppler Préparer les patients, etc.	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> • respecter la limite de poids • mode de travail ergonomique • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 		

Assistance lors d'interventions sur les patients

Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
<input type="checkbox"/>	Préparation Désinfection des mains et du patient, préparation du matériel, réglage de la lampe OP, appareils, etc.	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> • respecter la limite de poids • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4) • tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva • mesures de précaution standard dans le maniement de substances chimiques 		
<input type="checkbox"/>	Assistance Soins des plaies, interventions chirurgicales/gynécologiques/urologiques, accouchements, endoscopies, biopsies, examens invasifs, etc.	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3. 4 • masque OP pour la bouche, manteau OP év. imperméable, protection des yeux en cas de risque d'éclaboussures, respecter les consignes d'hygiène • pas d'activité avec risque de blessure comme la remise directe de seringues utilisées ou d'instruments pointus ou tranchants utilisés sur des patients • sans immunité personnelle attestée, ne pas assister le médecin lors d'interventions pratiquées sur des patients reconnus positifs HIV et HCV et de patients souffrant d'hépatite B • en cas d'activité debout, possibilité de s'asseoir et dès le 4^e mois de grossesse faire une pause de 10 		

Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
	<p>min toutes les 2 heures et dès le 6^e mois limiter les activités debout à un maximum de 4 heures par jour</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva et de l'annexe 2 de l'Ordonnance relative à la protection de la maternité (ouvrir très rapidement le récipient destiné à recevoir la biopsie puis le refermer immédiatement • position du corps selon liste de critères du ch. 2 		
<input type="checkbox"/>	<p>Anesthésie, surveillance Séjour dans les locaux où se trouvent des patients anesthésiés / surveillance de ces derniers</p>	<input type="checkbox"/>	P/italien
	<p>Mesures de protection</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • s'attendre à des réactions «agressives» (agitation, etc.) • ne pas collaborer aux anesthésies administrées avec un masque • ne pas collaborer à des anesthésies au protoxyde d'azote (gaz hilarant) <p>Pour les autres narcoses par inhalation, il est impérieux d'évaluer la situation en faisant directement appel à un médecin du travail ou à un hygiéniste du travail</p>		
<input type="checkbox"/>	<p>Positionnement du patient Préparer la table d'opération, positionner le patient, le déplacer</p>	<input type="checkbox"/>	P
	<p>Mesures de protection</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4) • respecter la limite de poids • éviter toute posture continue fixe ou penchée en avant 		
<input type="checkbox"/>	<p>Suivi Débarrasser, remettre en ordre, faire tremper les instruments, désinfecter les surfaces, vider et remplir à nouveau les récipients de désinfectant et autres</p>	<input type="checkbox"/>	P
	<p>Mesures de protection</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • pas de préparation de seringues ou d'instruments présentant un danger de blessure • tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva • ne pas respirer de vapeurs, fermer immédiatement les récipients de désinfectants avec un couvercle étanche, bien aérer (p.ex. hotte aspirante sur la source) • mesures de précaution standard dans le maniement de substances chimiques • en cas de risque d'éclaboussures, masque chirurgical et lunettes de protection • ne pas désinfecter avec un vaporisateur 		

Activités de laboratoire

	Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
<input type="checkbox"/>	Préparatifs en vue d'analyses Transporter, centrifuger, pipeter, colorer, intégrer, enrober, emballer les récipients pour l'envoi		<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • sans immunité personnelle attestée, ne pas manipuler des échantillons de sang de patients reconnus contagieux, infectés VCH, VIH, patients avec hépatite B ou présentant des micro-organismes réputés dommageables pour le fœtus, p.ex. toxoplasmose. • strict respect des mesures générales de protection au laboratoire, p.ex. ne pas pipeter avec la bouche • entreposer les tubes/éprouvettes, etc. contenant du sang capillaire ou veineux en un endroit sûr et vérifier qu'ils sont intacts • centrifuger uniquement des récipients intacts et fermés • tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva • faire nettoyer et éliminer par une tierce personne tout matériel de test répandu ou récipient cassé par mégarde 		
<input type="checkbox"/>	Analyses de laboratoire Analyses hématologiques, chimiques, d'urine, contrôles de qualité du laboratoire		<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • sans immunité personnelle attestée, ne pas manipuler des échantillons de sang de patients reconnus contagieux, infectés VCH, VIH, de patients avec hépatite B ou présentant des micro-organismes réputés dommageables pour le fœtus, p.ex. toxoplasmose. • utilisation des appareils et mesures de prudence selon le mode d'emploi et les règles générales de travail • strict respect des mesures générales de protection au laboratoire, p.ex. ne pas pipeter avec la bouche • entreposer les tubes/éprouvettes, etc. contenant du sang capillaire ou veineux en un endroit sûr et vérifier qu'ils sont intacts • veiller à changer de posture (position assise/debout/marche) • éviter toute posture penchée en avant continue • tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva • faire nettoyer et éliminer par une tierce personne tout matériel de test répandu ou récipient cassé par mégarde 		
<input type="checkbox"/>	Evaluation		<input type="checkbox"/>	P

Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
Travail au microscope, documentation			
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à une posture ergonomique • éviter toute posture penchée en avant continue • si nécessaire, faire de courtes pauses et changer de position 		
<input type="checkbox"/>	Travaux de maintenance Nettoyer les appareils d'analyses, les remplir, tester, etc.	<input type="checkbox"/>	P
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • respecter la limite de poids • éviter toute posture penchée en avant continue • tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva • gants de protection et en cas de risque d'éclaboussures, protection des yeux et de la bouche • confier à une tierce personne les travaux comportant un risque de blessure, de même que l'élimination de matériel de test répandu ou de récipients cassés par mégarde 		

Radiologie diagnostique, radiothérapie et IRM (rayonnement ionisant et non ionisant)

Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
<input type="checkbox"/>	Préparation du patient Préparer le patient, le positionner, placer le film dans la cassette, régler l'appareil	<input type="checkbox"/>	P
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • utilisation des appareils et mesures de prudence selon le mode d'emploi et les règles générales de travail • respecter la limite de poids 		
<input type="checkbox"/>	Radiologie conventionnelle Examens radiologiques	<input type="checkbox"/>	P
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • exemption de travaux dans la zone contrôlée <p>Dans des cas exceptionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • utilisation des appareils et mesures de prudence selon le mode d'emploi et les règles générales de travail • porter le dosimètre à hauteur du ventre (sous le tablier de protection) • dans le local de radiologie, porter un tablier de protection couvrant tout le corps (dos y compris) • garder une distance maximale par rapport à l'appareil • rester le moins longtemps possible dans le local • dose maximale équivalente à la surface de l'abdomen: 2mSv, à partir de la connaissance de la grossesse et jusqu'à son terme • respecter la limite de poids 		

	Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
<input type="checkbox"/>	Développement des films Développement des films au moyen d'un appareil automatique fermé		<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva respecter la limite de poids 		
<input type="checkbox"/>	Médecine nucléaire Travaux au laboratoire d'isotopes, administration de substances de test, prise en charge des patients pendant et après l'examen, manipulation des excréta radioactifs, etc.		<input type="checkbox"/>	P/italien
	Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> exemption de travaux au laboratoire d'isotopes exemption de l'administration de substances de test exemption de travaux pouvant mettre en contact avec des isotopes <p>Dans des cas exceptionnels, lors de la prise en charge de patients traités (durant la période d'allaitement, interdiction absolue d'exécuter des travaux comportant un risque d'incorporation d'isotopes) Appel direct indispensable à un médecin du travail ou un hygiéniste du travail, év. à l'OFAS, dép. Radioprotection</p>		
<input type="checkbox"/>	Irradiation de petites tumeurs superficielles		<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> utilisation des appareils et mesures de prudence selon le mode d'emploi et les règles générales de travail porter le dosimètre à hauteur du ventre (sous le tablier de protection) dans le secteur d'irradiation, porter un tablier de protection couvrant tout le corps (dos y compris) dose maximale équivalente à la surface de l'abdomen: 2mSv, à partir de la connaissance de la grossesse et jusqu'à son terme (doses mensuelles additionnées) respecter la limite de poids 		
<input type="checkbox"/>	Travaux de maintenance Procéder au remplissage du développeur, commander des films, gérer le stock des films, nettoyer les cassettes de film, emballer, ranger, chercher, archiver les radiographies		<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> respecter la limite de poids gants de protection et en cas de risque d'éclaboussures, protection des yeux et de la bouche tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva 		
<input type="checkbox"/>	Titre Détails		<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection			
<input type="checkbox"/>	IRM		<input type="checkbox"/>	P

Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
Travaux en contact direct avec l'appareil			
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> aucun travail en contact direct avec l'appareil tenir compte des dispositions de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur la protection de la maternité 		

Exécution des traitements

Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
<input type="checkbox"/>	Traitement à haute fréquence, à basse fréquence Préparer le patient, poser les électrodes, réaliser le traitement selon les directives du médecin, remettre en ordre	<input type="checkbox"/>	P
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> respecter la limite de poids tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva tenir compte des dispositions de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur la protection de la maternité utilisation des appareils et mesures de prudence selon le mode d'emploi de l'appareil 		
<input type="checkbox"/>	Traitement infrarouge Préparer le patient, réaliser le traitement selon les directives du médecin, remettre en ordre	<input type="checkbox"/>	P
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> respecter la limite de poids tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 utilisation des appareils et mesures de prudence selon le mode d'emploi de l'appareil 		
<input type="checkbox"/>	Traitement UV Préparer le patient, poser les électrodes, réaliser le traitement selon les directives du médecin, remettre en ordre	<input type="checkbox"/>	P
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> respecter la limite de poids tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 utilisation des appareils et mesures de prudence selon le mode d'emploi de l'appareil 		
<input type="checkbox"/>	Cryothérapie, cautérisation électrique Préparer le patient, réaliser le traitement selon les directives du médecin, nettoyer, remettre en ordre	<input type="checkbox"/>	P
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> respecter la limite de poids tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 gants de protection et, en cas de risque d'éclaboussures, protection des yeux et de la bouche tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva utilisation des appareils et mesures de prudence selon le mode d'emploi de l'appareil 		

	Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)	F	A
<input type="checkbox"/>	Traitement au laser Préparer le patient, réaliser le traitement selon les directives du médecin, nettoyer, remettre en ordre	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> • respecter la limite de poids • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva • utilisation des appareils et mesures de prudence selon le mode d'emploi de l'appareil 		

Désinfection, stérilisation, maniement des cytostatiques

	Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)	F	A
<input type="checkbox"/>	Désinfection Instruments, appareils, mobilier, locaux	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • gants de protection et, en cas de risque d'éclaboussures, protection des yeux et de la bouche • pas de préparation de seringues ou d'instruments présentant un danger de blessure • tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva • ne pas désinfecter avec un vaporisateur • éviter toute posture penchée en avant continue • éviter tout travail répétitif au-dessus des épaules 		
<input type="checkbox"/>	Stérilisation en autoclaves Nettoyer le matériel contaminé, l'emballer, remplir l'autoclave, le faire fonctionner, le vider	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • gants de protection et en cas de risque d'éclaboussures, protection des yeux et de la bouche • ne pas préparer des instruments pointus ou tranchants présentant des risques de blessures • utilisation de l'autoclave et mesures de prudence selon le mode d'emploi de l'appareil • tenir compte de la liste des substances chimiques de la Suva • respecter la limite de poids • éviter toute posture penchée en avant continue • éviter de se pencher de manière répétée • éviter tout travail répétitif au-dessus des épaules 		
<input type="checkbox"/>	Maniement de cytostatiques Préparation, administration, prise en charge des patients	<input type="checkbox"/>	P/italien

Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
Mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> • exemption de la préparation de cytostatiques • exemption d'applications parentérales de cytostatiques • exemption d'élimination de préparations de cytostatiques ouvertes par mégarde • mesures de prudence selon les recommandations de la Suva et les règles générales de travail pour le maniement des cytostatiques et des médicaments cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction • éviter tout contact de la peau et des muqueuses avec des médicaments et des excréta de patients traités <p>Le cas échéant, appel direct indispensable à un médecin du travail ou à d'autres spécialistes de la sécurité au travail (spécialiste ASA)</p>		

Travaux de nettoyage, élimination des déchets

Processus de travail selon la dangerosité (cocher ce qui convient)		F	A
<input type="checkbox"/>	Travaux de nettoyage 1 Pendant les heures d'ouverture du cabinet, après chaque changement de patient, contamination par des excréta, etc.	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • éviter d'inhaler des vapeurs, des poussières et des poudres • éviter tout contact de la peau et des muqueuses avec des médicaments 		
<input type="checkbox"/>	Travaux de nettoyage 2 Nettoyer périodiquement les lavabos, évier et WC, passer l'aspirateur, passer les sols à la serpillière, laver les vitres, etc.	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • le cas échéant, gants de protection appropriés • éviter d'inhaler des vapeurs, des poussières et des poudres • respecter la limite de poids • utiliser des escabeaux et échelles aux marches solides • ne plus monter sur une échelle dès le 6^e mois de grossesse 		
<input type="checkbox"/>	Elimination des déchets Fermer les sacs-poubelles pour les évacuer, éliminer le carton, le papier et le matériel infecté, éliminer les médicaments en les rapportant à la pharmacie, etc.	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des certificats d'immunité/de la protection vaccinale et prévention d'infection selon ch. 3.4 • ne pas comprimer les sacs • tenir compte des listes de substances chimiques • respecter la limite de poids 		
<input type="checkbox"/>	Titre Détails	<input type="checkbox"/>	P
	Mesures de protection		

3.3 Substances chimiques

La liste établie par la Suva (www.suva.ch/arbeitsmedizin) donne des explications sur les valeurs maximales de concentration dans le lieu de travail, les valeurs biologiques de tolérance aux substances rencontrées dans le travail, les effets physiques et les valeurs standards relatives aux charges physiques.

3.4 Micro-organismes

3.4.1 Certificats d'immunité/protection vaccinale pour les employées au cabinet médical

Conformément aux recommandations actuelles de l'OFAS en matière de vaccination. Compte tenu de l'Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (OPTM) du 25 août 1999, les employés et employées doivent être vaccinés à l'initiative et aux frais de l'employeur, dans la mesure où cette vaccination est possible et judicieuse contre les micro-organismes avec lesquels ils travaillent ou ils peuvent être en contact, à moins qu'une immunité existe déjà contre ces micro-organismes.

Hépatite B: protection durable		
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non vérifié
<ul style="list-style-type: none">• 3 vaccinations (< 16 ans 2 doses) et anti HBs > 100 IE/l (1-2 mois jusqu'à 5 ans après la dernière dose). Autre solution: une détermination du titer oubliée après l'immunisation de base est rattrapable. Un titer >10E/l >5 ans après la dernière vaccination permet d'admettre que l'employée est une répondante ou• qu'elle a une immunité prouvée suite à l'hépatite B subie		
Rubéole²: protégé		
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non vérifié
<ul style="list-style-type: none">• 2 vaccinations contre la rubéole		
Rougeole⁴: protégé		
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non vérifié
<ul style="list-style-type: none">• 2 vaccinations contre la rougeole		
Oreillons⁴: protégé		
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non vérifié
<ul style="list-style-type: none">• 2 vaccinations contre les oreillons		
Varicelle⁴: protégé		
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non vérifié
<ul style="list-style-type: none">• maladie certainement subie sur le plan de l'anamnèse ou• titer IgG positif ou• 2 vaccinations contre la varicelle (en cas d'anamnèse obscure et de Titer VZV négatif)		
Diphtérie / Tétanos: protégé		
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non vérifié
<ul style="list-style-type: none">• immunisation de base et• appel tous les 10 ans, dès 25 ans tous les 20 ans. Entre 25 et 30 ans: rappel dTp_a, ou, en cas d'immunité manquante contre la coqueluche: rappel dTp_a dès le 2^e Trimenon.		
Poliomyélite: protégé		
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non vérifié
<ul style="list-style-type: none">• vaccinations contre la poliomyélite jusqu'au nombre total de 3 (première dose polio à l'âge de > 6 ans, donc aussi adultes non vaccinés), 4 (première dose polio à l'âge de >1 et <6 ans) ou 5 doses (première dose polio à l'âge < 1 an)		

² Les vaccins vivants sont contre-indiqués in gravitate.

Grippe Influenza: vaccination annuelle		
• Possible pendant toute la grossesse		
CMV / Cytomégalo­virus: valeur initiale		
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non vérifié
• titer IgG positif		
Toxoplasmose: protégé (détermination du titer non remboursée par les caisses-maladie (LAMal))		
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non vérifié
• titer IgG positif		
Parvovirose B19 (érythème infectieux aigu): protégé		
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> non vérifié
• titer IgG positif		

3.4.2 Prévention des infections

Les recommandations suivantes sont valables **pour toutes les personnes travaillant au cabinet médical**, car les locaux et les domaines d'activité peuvent à peine être séparés entre eux de manière stricte.

- Respecter les mesures d'hygiène
- Certificats d'immunité et de protection vaccinale selon ch. 3.4.
- Prendre toujours des mesures standards pour la prophylaxie des infections (cf. ci-après)
- Pour autant que l'agent pathogène soit connu, prendre des mesures de protection pour éviter tout contact par des gouttelettes / ou la transmission aérienne (cf. ci-après)
- En cas de diarrhées, prendre des mesures de protection pour éviter tout contact
- En cas de lésions par piqûres, procéder et engager une prophylaxie post-exposition selon les recommandations de l'OFAS
- Prendre éventuellement d'autres mesures sur la base de la situation épidémiologique particulière

Mesures complémentaires pendant la grossesse:

- En cas de contact rapproché avec des patients (infectieux) qui toussent: prendre des mesures de protection contre les gouttelettes et la transmission aérienne
- Si des femmes enceintes sont séronégatives pour le virus de la rougeole, le parvovirus B19, le virus de la rubéole ou le virus zoster de la varicelle, il est nécessaire d'envisager une prophylaxie de l'exposition face aux enfants dans chaque cas en particulier.

Structure des mesures de protection³

Mesures standard (aspects les plus importants)	
Désinfection des mains	Après un contact avec le patient Après avoir administré un traitement au patient Après un contact direct avec du sang et/ou des liquides corporels (laver les mains, les sécher et les désinfecter après avoir retiré les gants de protection)
Gants de protection	En cas de contact possible avec des muqueuses, une peau défectueuse, du sang ou des liquides corporels (p. ex. prélèvements sanguins, changement de pansement)
Masque, lunettes de protection, tablier	Lors d'activités avec risque d'éclaboussure
Désinfection de l'environnement et du matériel proches du patient	Désinfection des surfaces contaminées Désinfection de matériel jetable utilisable plusieurs fois Élimination de matériel jetable utilisable une seule fois
Protection contre les blessures par piqûre	Utilisation correcte et élimination d'objets pointus et tranchants conformément aux recommandations de la Suva pour la prévention des infections transmissibles par le sang

<p>+</p> <p>Mesures de protection Contacts</p> <p>Gants de protection Le cas échéant, un tablier supplémentaire lors de contact direct avec les patients</p>	<p>+</p> <p>Mesures de protection Gouttelettes / Air contaminé</p> <p>Mesures de protection / masque de protection FFP2</p>
--	---

³ Mod. d'après Siegel JP et al.. Guidelines for Isolation Precautions: Preventing Transmission of Infectious Agents in Health Care Settings 2007. CDC; Spitalhygiene USZ 2007.

3.4.3 Micro-organismes des infections importantes en cas de grossesse, voie de transmission et mesures de protection en cas d'infection connue⁴

Micro-organismes	Conséquences pour la femme enceinte, le fœtus ou le nouveau-né			Voie de transmission			Mesures de protection						
	prouvé	possible	douteux	contact	gouttelette	aérosol	standard	contact	gouttelette	aérogène	Immunité/ vaccina- tion	PEP	Prophylaxie de l'exposition
Adénovirus			x	x (1)	x (1)			x (1)	x (1)				
Streptocoques B	x			x			x						
Chlamydia trachomatis	x			x STD			x						
Cytomégalovirus	x			x			x						
Entérovirus (coxsackie, échovirus, polio)		x		x				x					
Virus Epstein-Barr			x	x			x						
Virus de l'hépatite A, E		x		x			x						
Virus de l'hépatite B	x			x STD			x				x	x (3)	
Virus de l'hépatite C	x			x STD			x					x (4)	
Herpes simplex Virus Type 1/2	x			x STD			x	x (5)					
Herpes simplex Virus Type 6			x		x				x				
Virus IH	x			x STD			x					x	
Virus Humanes Papilloma		x		x STD			x						
Virus Influenza-Virus A/B		x			x				x		x		
Monocytogène de la Listeria	x			x			x						
Virus de la rougeole			x			x				x	x		x (3)
Virus des oreillons			x		x				x		x		
Mycobacterium tuberculosis			x			x				x			

⁴ Mod. d'après Siegel JP et al.. Guidelines for Isolation Precautions: Preventing Transmission of Infectious Agents in Health Care Settings 2007.

Neisseria gonorrhoe	x			x STD			x							
Neisseria meningitidis		x			x					x				
Parvovirus B19	x				x					x				x (3)
Virus de la rubéole	x				x					x		x		x (3)
Micro-organismes	Conséquences pour la femme enceinte, le fœtus ou le nouveau-né			Voie de transmission			Mesures de protection							
	prouvé	possible	douteux	contact	gouttelette	aérosol	standard	contact	gouttelette	aérogène	Immunité/vaccination	PEP	Prophylaxie de l'exposition	
Toxoplasma gondii	x			x			x							
Treponema pallidum	x			x STD			x							
Virus de la varicelle Zoster	x					x				x	x			x (3)

(1) Transmission et mesures de protection selon la maladie (gastro-intestinale, respiratoire)

(3) Evaluer en cas de valeurs séronégatives

(4) Indication PEP après entretien avec le centre

(5) en cas de contamination disséminée

STD: Sexual transmitted disease; aucun risque d'infection si les mesures standards sont respectées

Contact avec mesures de protection: gants et év. tablier supplémentaire en cas de contact direct avec les patients; désinfection des bouteilles et désinfection du matériel jetable utilisable plusieurs fois; séparation spatiale

Mesures de protection contre les gouttelettes/aérogène: cf. Mesures de protection en cas de contact, porter en supplément un masque de protection FFP2

3.5 Evaluation récapitulative et certificats

Par leur signature, les personnes concernées certifient avoir pris connaissance de la présente évaluation des risques dans le cadre de la protection de la maternité et elles sont d'accord avec son intégralité et les données qu'elle contient.

Elles attestent qu'il n'existe aucune autre activité ou conditions de travail nécessitant une évaluation particulière des risques ou, au contraire, qu'une évaluation complémentaire des risques sera encore effectuée.

L'employée ainsi que son employeur s'engagent – avec leur supérieur hiérarchique – à respecter l'ensemble des mesures indiquées dans cette évaluation des risques pour la protection de la maternité.

Cabinet médical

Désignation _____

NPA/localité _____

Employeur

Nom/prénom _____

Signature _____

Téléphone _____

Date _____

Supérieur hiérarchique

Nom/prénom _____

Signature _____

Téléphone _____

Date _____

Employée

Nom/prénom _____

Signature _____

Téléphone _____

Date _____

Fiche établie sur la base du dossier relatif à la protection de la maternité de la FMH, 1^{er} édition, février 2008.

4 Notice destinés à l'employée enceinte

Protection de la santé en cas de maternité

Il existe une série de dispositions pour protéger les femmes enceintes exerçant une activité professionnelle. Ces dispositions visent à protéger la mère et le futur enfant des dangers et atteintes à la santé sur le lieu de travail.

Le risque d'atteintes est déjà présent au tout début de la grossesse. Par conséquent, des mesures de protection sur le lieu de travail font particulièrement sens, si vous annoncez immédiatement à votre supérieur que vous êtes tombée enceinte, afin qu'il instaure des conditions de travail qui vous permettent de continuer à travailler sans risque supplémentaire pour le déroulement de votre grossesse.

Analyse des risques lors de travaux dangereux et pénibles

A cet effet, votre employeur procédera avec vous à une évaluation des risques concernant les activités dangereuses et pénibles que vous exercez. Le cas échéant, des mesures de protection appropriées seront prises pour éviter que votre occupation professionnelle pendant la grossesse et l'allaitement n'ait de répercussions négatives pour vous et votre enfant.

Evaluation de l'aptitude à travailler par le médecin traitant que vous avez choisi pour les contrôles de votre grossesse

Votre médecin traitant évaluera les conditions de votre travail pendant la grossesse et l'allaitement. Il appuiera sa décision sur la base des examens nécessaires et les questions qu'il vous posera. En outre, il prendra connaissance de l'analyse des risques et des mesures de protection prises dans ce contexte. Il communiquera ainsi à votre employeur si vous pouvez poursuivre votre activité sans réserve (aptitude), uniquement de manière partielle (aptitude conditionnelle) ou plus du tout (non-aptitude = interdiction de travailler).

Contrôle des mesures de protection par le médecin traitant

Si des mesures de protection particulières doivent être prises, leur efficacité doit être contrôlée par des évaluations médicales de votre aptitude au moins chaque trimestre, conformément à l'Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité).

Sont considérées comme mesures de protection les allègements, limitations ou conditions stipulées pour votre travail. A cet effet, il peut s'agir de recourir à des moyens auxiliaires ou à des tierces personnes, d'exclure certaines substances, de faire des pauses supplémentaires, de limiter certaines composantes de votre travail ou d'exclure certaines activités lors de grossesse avancée.

Certificat médical

Votre médecin traitant indique dans un certificat si vous pouvez poursuivre votre activité sur le lieu de travail sans réserve, uniquement à certaines conditions ou plus du tout. Lorsqu'une occupation n'est plus possible sur votre lieu de travail habituel, votre médecin prononce une interdiction de travailler. Si votre employeur ne peut vous attribuer aucun autre travail équivalent sans risque d'atteinte à la santé, vous continuerez à recevoir 80% du salaire convenu de la part de votre employeur. Si vous arrêtez de travailler sans certificat médical – une autre possibilité au sujet de laquelle votre employeur doit toutefois vous informer – l'obligation de verser votre salaire disparaît. En cas d'incapacité de travail due à la maladie ou à un accident (attestée dans un certificat médical), une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident versera votre salaire.

Votre médecin traitant communiquera à votre employeur le résultat de son évaluation, en particulier les mesures de protection qu'il estime nécessaires, afin que celui-ci puisse les mettre en œuvre au cabinet médical.

Limitation de l'incapacité de travail et interdiction de travailler

La protection des femmes enceintes et des mères allaitantes sur le lieu de travail a pour but de prévenir les risques. Elle ne doit pas être assimilée ou confondue avec une incapacité de travail. La non-aptitude se réfère à une grossesse normale et elle peut être déclarée uniquement si la poursuite de l'activité professionnelle signifie une mise en danger probable de la mère et de l'enfant pour un déroulement sinon normal de la grossesse, donc des risques et une pénibilité sur le lieu de travail constituant une origine prépondérante ou une raison à elle seule pour la non-aptitude. Dans ce cas, votre employeur a la possibilité de vous confier un travail équivalent mais sans risque (par exemple dans l'administration ou au téléphone).

Coûts

Les coûts d'examen de l'aptitude et le certificat médical sont pris en charge par l'employeur.

5 Notices et modèles de lettre pour l'employeur et le médecin traitant

5.1 Modèle de lettre pour le médecin qui effectue les contrôles de grossesse

Expéditeur:

Madame / Monsieur
Docteur
Spécialiste en gynécologie et obstétrique FMH
Adresse
NPA localité

Lieu / date

Examen médical de l'aptitude à travailler chez les femmes enceintes et les mères allaitantes

Madame le Docteur, Monsieur le Docteur,

En accord avec les dispositions sur la protection de la maternité prévues dans la loi sur le travail, j'ai effectué, en ma qualité d'employeur de Madame....., assistante médicale, une analyse des risques dans mon cabinet pour protéger les femmes enceintes ou allaitantes des travaux dangereux et pénibles. A cet effet, je n'ai pas fait appel directement à un médecin du travail ou à un hygiéniste du travail mais j'ai effectué une évaluation modulaire des risques sur la base du dossier relatif à la protection de la maternité, élaboré par la FMH (annexe).

Il résulte de mon analyse des risques qu'on peut largement exclure une mise en danger de la santé de la mère et de l'enfant par des mesures appropriées relatives aux conditions concrètes de l'activité exercée par Madame

Les mesures de protection immédiatement prises dans mon cabinet figurent dans le procès-verbal ci-joint.

Conformément aux articles 2 et 3 de l'Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité), l'efficacité des mesures de protection doit être régulièrement contrôlée par le médecin traitant de la femme enceinte.

De ce fait, je vous prie de bien vouloir entreprendre les examens nécessaires et de me communiquer au moyen du formulaire ci-joint «Examen médical de l'aptitude à travailler chez les femmes enceintes et les mères allaitantes» si cette patiente peut poursuivre son activité professionnelle sans réserve dans son lieu de travail, uniquement à certaines conditions ou plus du tout. Si vous estimez qu'une activité est possible qu'à certaines conditions, je vous prie de bien vouloir me contacter. Je me tiens volontiers à votre disposition pour toute information complémentaire ou questions. Le cas échéant ou à votre demande, je ferai appel à un médecin du travail ou à un hygiéniste du travail.

Les coûts relatifs à l'examen d'aptitude (avec prise en compte de la présente évaluation des risques, questionnement, examens et évaluation de l'état de santé selon les art. 2 et 4 de l'Ordonnance sur la maternité, pondération d'autres critères), votre décision écrite (certificat médical) sur l'aptitude à travailler de mon assistante médicale et vos évaluations périodiques de l'efficacité des mesures de protection prises dans mon cabinet vont à ma charge.

Avec mes meilleures salutations.

Dr

Annexes:

- Evaluation des risques sur le lieu de travail avec annexes et mesures de protection prises
- Certificat médical concernant l'examen médical de l'aptitude à travailler pour les femmes enceintes et les mères allaitantes
- Notice pour le médecin qui effectue les contrôles de grossesse «Examen médical de l'aptitude à travailler chez les femmes enceintes et les mères allaitantes»

5.2 Notice pour le médecin qui effectue les contrôles de grossesse

Examen médical de l'aptitude à travailler des femmes enceintes et les mères allaitantes

Protection de la santé pendant la grossesse et la lactation

Les femmes enceintes et les mères allaitantes sont probablement exposées sur leur lieu de travail à des risques particuliers pour leur propre santé et celle de leur enfant. Il faut donc prévoir ou adapter les conditions de travail de manière à ce que toute atteinte à la santé puisse être évitée.

Analyse des risques en cas de travaux dangereux et pénibles

A cet effet, le détenteur du cabinet médical doit effectuer une analyse des risques concernant les travaux dangereux et pénibles qui peuvent survenir dans un cabinet. Cette analyse a pour but de permettre aux femmes d'exercer une activité professionnelle pendant la grossesse et la lactation. Le cas échéant, des mesures de protection appropriées sont prises pour éviter que cette activité exercée pendant la grossesse et l'allaitement n'ait de répercussions négatives pour la femme et son enfant.

Contrôle des mesures de protection par les médecins qui effectuent le suivi de la grossesse

Si des mesures spéciales de protection doivent être prises, leur efficacité doit être contrôlée au moins chaque trimestre par le médecin traitant de l'employée dans le cadre d'un examen médical, conformément à l'Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité).

Sont considérées comme mesures de protection les allègements, limitations ou conditions stipulées pour l'activité professionnelle excluant toute mise en danger. A cet effet, il peut s'agir du recours à des moyens auxiliaires ou à des tierces personnes, de l'exclusion de certaines substances, de pauses supplémentaires, de la limitation de certaines composantes de l'activité professionnelle ou de l'exclusion de certaines activités lors de grossesse avancée.

Etat de santé, analyse des risques, conditions de travail

Le médecin traitant de la femme enceinte doit évaluer si elle peut continuer à travailler sans réserve (aptitude), uniquement de manière partielle (aptitude conditionnelle) ou plus du tout (non-aptitude = interdiction de travailler). Pour cela, il s'appuie sur les examens nécessaires, l'anamnèse de l'employée, le formulaire concernant l'analyse des risques effectuée et les mesures de protection indiquées, la situation de l'entreprise et les conditions concrètes du lieu de travail.

Certificat médical

Le médecin traitant doit indiquer dans un certificat si l'activité professionnelle est possible sans réserve sur le lieu de travail, uniquement à certaines conditions ou plus du tout. Lorsque toute activité n'est plus possible, le médecin traitant prononce une interdiction de travailler. Il communique par écrit au détenteur du cabinet en sa qualité d'employeur le résultat de son évaluation, en particulier les mesures de protection supplémentaires qu'il estime nécessaires, afin que le détenteur du cabinet puisse prendre les mesures nécessaires.

Limitation de l'incapacité de travail et interdiction de travailler

La protection des femmes enceintes et des mères allaitantes sur leur lieu de travail a pour but de prévenir les risques et les atteintes à la santé. Elle ne doit pas être assimilée à une incapacité de travail. La non-aptitude se limite au déroulement normal de la grossesse; elle concerne donc la femme enceinte en bonne santé. Elle ne peut être prononcée que si la poursuite de l'activité professionnelle signifie une mise en danger de la santé de la mère et de son enfant.

Coûts

Les coûts de consultation et d'examen de l'aptitude à travailler de l'employée, le contrôle de l'efficacité des mesures de protection effectué au moins chaque trimestre ainsi que l'étude de l'analyse des risques de l'entreprise et le certificat médical vont à la charge de l'employeur.

5.3 Modèle de certificat

Le certificat médical vous trouvez ici:

SECO - Secrétariat d'Etat à l'économie > Travail > Conditions de travail > Protection de la santé au poste de travail > [Informations à l'intention des médecins](#)

Annexe 1: Précisions concernant le matériel d'information sur la protection de la maternité et pour l'analyse générale des risques au cabinet médical

SECO (<http://www.seco.admin.ch/>)

- Brochure: **Maternité - Protection des travailleuses** SECO, n° de commande 710.233/f
- Flyer: **Travail et Santé - Grossesse, Maternité, Période d'allaitement** SECO, n° de commande 710.220/f
- Brochure: Vente: Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL
<http://www.bundespublikationen.admin.ch>

Vous trouverez d'autres notices, tableaux et directives sous: Ordonnance sur la protection de la maternité: <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20002241/index.html>

www.seco.admin.ch: page d'accueil > Thèmes > Travail > Protection des travailleurs > Travailleurs ayant des besoins de protection spéciale > Femmes enceintes et mères qui allaitent

OFAS (<http://www.bag.admin.ch>)

- Notice R-05-01: **Protection des femmes enceintes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession**
- Directive R-06-03: **Surveillance dosimétrique dans les hôpitaux**
- Directive L-06-01: **Dosimétrie lors de l'utilisation de sources radioactives non scellées**
- Notice R-09-02: Moyens de protection pour les patients, le personnel et les tiers en radiodiagnostic

Vous trouverez d'autres notices et directives sous:

<http://www.bag.admin.ch/themen/strahlung/02883/02885/02889/index.html?lang=de>

SUVA (http://www.suva.ch/home/suvapro/informationsmittel_suvapro.htm)

Titre	Prévention des infections transmises par voie sanguine lors de soins aux patients
Editeur	Suva, 2012
Moyens d'info	brochure d'information, 8 pages A5
Mots clés	Maladie professionnelle, sang, infection transmise par voie sanguine, infection, patient, but de la protection, transmission de la prévention
N° de commande	2869/20.f
Langues	français, allemand, italien

Titre	Prévention des maladies infectieuses transmises par voie sanguine dans le secteur sanitaire
Editeur	Suva, 2009
Moyens d'info	Brochure d'information, 103 pages A5
Mots clés	transmissible par voie sanguine, élimination, secteur de la santé, vaccination, personnel
N° de commande	2869/30.f
Langues	français, allemand, italien

Titre	Prévention des maladies professionnelles dans les laboratoires de microbiologie diagnostique
Editeur	Suva, 2003
Moyens d'info	Brochure d'information, 52 pages A5
Mots clés	maladie professionnelle, diagnostic, infection, laboratoire, microbiologie, hôpital
N° de commande	2869/27.f
Langues	français, allemand,
Titre	Prévention des atteintes à la santé lors des opérations de désinfection des surfaces et des instruments à l'hôpital et au cabinet médical
Editeur	Suva, 2008
Moyens d'info	Brochure d'information, 6 pages A4
Mots clés	médecine du travail, protection respiratoire, désinfection, peau, protection de la peau, hôpital
N° de commande	2869/23.f
Langues	français, allemand,
Titre	Sécurité dans l'emploi des cytostatiques
Editeur	Suva, 2004
Moyens d'info	Brochure d'information, 67 pages A5
Mots clés	médecine du travail, charge, maladie professionnelle, élimination, risque local, directives, mesures de protection, assurance, efficacité, cytostatiques
N° de commande	2869/18.f
Langues	français, allemand,
Titre	Allergie au latex Risques et mesures préventives au poste de travail (médecine du travail)
Editeur	Suva, 2013
Moyens d'info	Brochure d'information, 19 pages A5
Mots clés	Allergie, Latex, prévention, facteur de risques
N° de commande	2869/33.f
Langues	français, allemand, italien
Titre	Les dermatoses professionnelles (médecine du travail)
Editeur	Suva, 2013
Moyens d'info	Brochure d'information, 40 pages A5
Mots clés	poste de travail, eczéma professionnel, maladie professionnelle, maladie de la peau, protection de la peau
N° de commande	2869/11.f
Langues	français, allemand,
Titre	Prévention des maladies professionnelles dans les instituts d'anatomie pathologique et dans les laboratoires d'histologie (médecine du travail)
Editeur	Suva, 2004

Moyens d'info	Brochure d'information, 68 pages A5
Mots clés	anatomie, maladie professionnelle, histologie, institut, laboratoire, pathologie
N° de commande	2869/25.f
Langues	français, allemand,
Titre	Travail sur écran Conseils pour travailler confortablement sur ordinateur
Editeur	Suva, 2013
Moyens d'info	Dépliant, 12 pages, 105x210mm
Mots clés	bouger, mouvements, écran, travail à l'écran, bureau, ordinateur, ergonomie, informatique, réflexion lumineuse, être assis
N° de commande	84021.f
Langues	français, allemand, italien, anglais
Titre	Travail au microscope. Conseils pour votre santé et votre bien-être.
Editeur	Suva, 2014
Moyens d'info	Dépliant, 12 pages, 105x210mm
Mots clés	yeux, se détendre, exercice de détente, ergonomie, recherche, santé, poignet, hôpital, laboratoire, microscope, pause, chaise, tensions
N° de commande	84026.f
Langues	français, allemand, italien, anglais

SSGO (<http://www.sggg.ch>)

Divers documents et lettres-modèle dans le secteur protégé par un mot de passe

Autres sources d'information

Brochure **Ruef, Christian.** Desinfektion und Hygiene in Praxis, Spital und Pflegeheimen. ComMed Healthcare Basel 2001.

Lien **Classification des micro-organismes**
<http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01614/index.html?lang=de>

Annexe 2: Dispositions les plus importantes de la loi sur le travail (LTr) et de l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (**Loi fédérale sur le travail LTr, SR 822.11**)

Art. 35 Protection de la santé durant la maternité

¹ L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence.

² L'ordonnance peut interdire, pour des raisons de santé, l'occupation des femmes enceintes et des mères qui allaitent à des travaux pénibles ou dangereux, ou l'assortir de conditions particulières.

³ Les femmes enceintes et les mères qui allaitent qui ne peuvent être occupées à certains travaux en vertu de l'al. 2 ont droit à 80 % de leur salaire, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature, lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.

Art. 35a Occupation durant la maternité

¹ Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent être occupées sans leur consentement.

² Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter. Les mères qui allaitent peuvent disposer du temps nécessaire à l'allaitement.

³ Les accouchées ne peuvent être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement; ensuite, et jusqu'à la seizième semaine, elles ne peuvent l'être que si elles y consentent.

⁴ Durant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20 heures et 6 heures.

Art. 35b Déplacement de l'horaire et paiement du salaire durant la maternité

¹ Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures. Cette obligation vaut également pour la période entre la huitième et la seizième semaine après l'accouchement.

² Lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé, les femmes occupées entre 20 heures et 6 heures pendant les périodes fixées à l'al. 1 ont droit à 80 % de leur salaire calculé sans d'éventuelles majorations pour le travail de nuit, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature.

Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1 RS 822.111)

Chapitre 5 Protection spéciale des femmes

Section 1 Occupation en cas de maternité

Art. 60 Durée du travail en cas de grossesse et de maternité, temps consacré à l'allaitement (art. 35 et 35a LTr)

¹ Il est interdit de prolonger la durée ordinaire convenue de la journée de travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent; cette durée n'excède en aucun cas 9 heures.

² Les mères qui allaitent peuvent disposer des temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait. Au cours de la première année de la vie de l'enfant, le temps pris pour allaiter ou tirer le lait est comptabilisé comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes:

- a. pour une journée de travail jusqu'à 4 heures: 30 minutes au minimum;
- b. pour une journée de travail de plus de 4 heures: 60 minutes au minimum;
- c. pour une journée de travail de plus de 7 heures: 90 minutes au minimum.

Art. 61 Allégement de la tâche (art. 35 LTr)

¹ Les femmes enceintes exerçant principalement leur activité en station debout bénéficient, à partir de leur quatrième mois de grossesse, d'un repos quotidien de 12 heures et, en sus des pauses prévues à l'art. 15 de la loi, d'une courte pause de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures de travail.

² Les activités exercées en station debout n'excèdent pas un total de 4 heures par jour à partir du sixième mois de grossesse.

Section 2 Protection de la santé en cas de maternité

Art. 62 Activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (art. 35 LTr)

¹ L'employeur n'est autorisé à affecter des femmes enceintes, des accouchées ou des mères qui allaitent à des travaux dangereux ou pénibles que lorsque l'inexistence de toute menace pour la santé de la mère ou celle de l'enfant est établie sur la base d'une analyse de risques ou que la prise de mesures de protection adéquates permet d'y parer. Sont réservées les interdictions d'affectation énoncées à l'al. 4.

² Lorsque seule la prise de mesures de protection adéquates permet d'éliminer les contraintes dangereuses pour la santé de la mère ou celle de l'enfant, l'efficacité de ces mesures est soumise, à intervalles de trois mois au maximum, à un contrôle périodique. En cas d'inaptitude à assurer la protection adéquate, les art. 64, al. 3, et 65 sont applicables.

³ Est réputée travail pénible ou dangereux pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent toute activité dont l'expérience a démontré l'impact préjudiciable sur leur santé ou sur celle de leurs enfants. Il s'agit notamment:

- a. du déplacement manuel de charges lourdes;
- b. des tâches imposant des mouvements ou des postures engendrant une fatigue précoce;
- c. des travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations;
- d. des travaux impliquant une surpression, comme le travail en chambre de compression, la plongée, etc.;
- e. des travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité;
- f. des activités soumises aux effets de radiations nocives ou au bruit;
- g. des activités soumises aux effets de substances ou micro-organismes nocifs;

h. des travaux reposant sur un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes.

⁴ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche définit par voie d'ordonnance les critères d'évaluation des activités dangereuses ou pénibles au sens de l'al. 3. Il détermine en outre les substances, micro-organismes et activités qui, à la lumière de l'expérience et de l'état des connaissances scientifiques, présentent un potentiel de risque particulièrement élevé pour la santé de la mère et de l'enfant, et pour lesquels tout contact au cours de la grossesse et de l'allaitement doit être interdit.

Art. 63 Analyse des risques, information (art. 35 et 48 LTr)

¹ Toute entreprise comportant des activités dangereuses ou pénibles pour la mère ou pour l'enfant au sens de l'art. 62 est, en cas de maternité d'une travailleuse, tenue de confier l'analyse de risques qui s'impose à un spécialiste au sens des art. 11a ss de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des prescriptions spécifiques sur l'obligation de faire appel à des spécialistes.

² L'analyse de risques précède l'entrée en service de femmes dans une entreprise ou partie d'entreprise au sens de l'art. 62, et est répétée lors de toute modification importante des conditions de travail.

³ Le résultat de l'analyse de risques, de même que les mesures de protection préconisées par le spécialiste de la sécurité au travail, sont consignés par écrit. L'analyse de risques s'effectue en considération:

- a. des prescriptions énoncées à l'art. 62, al. 4;
- b. des prescriptions de l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail;
- c. de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents.

⁴ L'employeur veille à dispenser en temps utile aux femmes exerçant une activité pénible ou dangereuse l'intégralité des informations et instructions appropriées sur les risques que cette affectation comporte pour la grossesse ou pour la maternité, ainsi que sur les mesures prescrites.

Section 3 Restrictions à l'occupation et interdiction d'affectation

Art. 64 Dispense de travailler et obligation de transfert (art. 35 et 35a LTr)

¹ Les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont dispensées, à leur demande, des travaux qui sont pénibles pour elles.

² Les femmes qui disposent d'un certificat médical attestant que leur capacité de travail n'est pas complètement rétablie au cours des premiers mois suivant l'accouchement ne peuvent être affectées à une activité outrepassant leurs moyens.

³ L'employeur transfère toute femme enceinte ou mère qui allaite à un poste équivalent mais qui ne présente aucun danger pour elle lorsque:

- a. l'analyse de risques révèle un danger pour la sécurité ou la santé de la mère ou de l'enfant et qu'il est impossible d'appliquer les mesures de protection appropriées; ou que
- b. les substances ou micro-organismes au contact desquels se trouve l'intéressée ou les activités qu'elle exerce présentent manifestement un potentiel de risque élevé au sens de l'art. 62, al. 4.

Art. 65 Travaux interdits au cours de la maternité (art. 35 LTr)

En cas d'impossibilité d'un transfert au sens de l'art. 64, al. 3, toute affectation de l'intéressée dans l'entreprise ou la partie de l'entreprise comportant le risque en question est interdite.

Annexe 3: Ordonnance sur la protection de la maternité du 20 mars 2001

Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité) du 20 mars 2001 (état le 1^{er} juillet 2015)

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet

Art. 1

¹ 1 La présente ordonnance définit les critères d'évaluation des activités dangereuses et pénibles (analyse de risques) au sens de l'art. 62, al. 3, OLT 1 et décrit les substances, les micro-organismes et les activités présentant un potentiel de risque élevé pour la santé de la mère et de l'enfant (motifs d'interdiction) selon l'art. 62, al. 4, OLT 1.

² Elle désigne:

- a. les spécialistes aux termes de l'art. 63, al. 1, OLT 1, auxquels il faut faire appel pour évaluer les risques que courent la mère et l'enfant ou pour établir les motifs d'interdiction (interdictions d'affectation);
- b. les personnes chargées de contrôler l'efficacité des mesures de protection prises conformément à l'art. 62, al. 1, OLT 1.

Section 2 Contrôle des mesures de protection

Art. 2 Principe

¹ Lors du contrôle de l'efficacité des mesures de protection prises conformément à l'art. 62, al. 2, OLT 1, l'évaluation de l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère qui allaite incombe au médecin traitant qui suit la travailleuse pendant sa grossesse et sa maternité.

² Le médecin établit l'aptitude à travailler de la femme enceinte ou de la mère qui allaite. Il tient compte des éléments suivants:

- a. l'entretien avec la travailleuse et l'examen médical de cette dernière;
- b. les résultats de l'analyse de risques réalisée pour l'entreprise par un spécialiste au sens de l'art. 17;
- c. les éventuelles informations supplémentaires recueillies lors d'un entretien avec l'auteur de l'analyse de risques ou avec l'employeur.

³ Une femme enceinte ou une mère qui allaite ne doit pas travailler dans l'entreprise ou la partie de l'entreprise qui présente un danger si le médecin constate sur la base de l'entretien avec la femme concernée et de son examen médical:

- a. qu'aucune analyse de risques n'a été réalisée ou que celle qui a été réalisée est insuffisante;
- b. qu'une analyse de risques a été réalisée mais que les mesures de protection nécessaires ne sont pas mises en œuvre ou qu'elles ne sont pas respectées;
- c. qu'une analyse de risques a été réalisée et que des mesures de protection sont prises mais que ces dernières ne sont pas suffisamment efficaces, ou
- d. qu'il existe des indications d'un risque pour la femme concernée ou son enfant.

Art. 3 Certificat médical

¹ Le médecin qui a examiné la travailleuse précise dans un certificat médical si celle-ci peut poursuivre son activité au poste concerné sans restriction, si elle peut la continuer sous certaines conditions, ou encore si elle doit l'interrompre.

² Le médecin qui a examiné la travailleuse communique à cette dernière ainsi qu'à l'employeur les résultats de l'évaluation visée à l'al. 1 afin que l'employeur puisse, si besoin est, prendre les mesures nécessaires dans l'entreprise ou la partie de l'entreprise présentant un danger.

Art. 4 Prise en charge des frais

L'employeur prend à sa charge les frais pour les dépenses visées aux art. 2 et 3.

Chapitre 2 Analyse des risques et motifs d'interdiction

Section 1 Critère d'évaluation du danger

Art. 5 Présomption de danger

Lorsque les critères énoncés aux art. 7 à 13 sont remplis, il y a présomption de danger pour la mère et l'enfant.

Art. 6 Pondération des critères

Dans la pondération des critères, il faut également tenir compte des conditions concrètes de travail telles que le cumul de plusieurs charges, la durée d'exposition, la fréquence de la charge ou du danger et d'autres facteurs pouvant exercer une influence positive ou négative sur le potentiel de risque à mesurer.

Art. 7 Déplacement de charges lourdes

¹ Est réputé dangereux ou pénible pour les femmes enceintes, pendant les six premiers mois de grossesse, le déplacement régulier de charges de plus de 5 kg ou le déplacement occasionnel de charges de plus de 10 kg; est également réputé dangereux ou pénible l'exercice de la force nécessaire pour actionner, dans toute direction, des objets mécaniques comme des leviers ou des manivelles lorsqu'il correspond à l'élévation ou au port d'une charge supérieure à respectivement 5 ou 10 kg.

² A partir du 7^e mois de grossesse, les femmes enceintes ne doivent plus déplacer les charges lourdes visées à l'al. 1.

Art. 8 Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité

Sont réputés dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes les travaux effectués à l'intérieur par des températures ambiantes inférieures à -5° C ou supérieures à +28° C ainsi que ceux effectués régulièrement dans une forte humidité. Par des températures inférieures à 15° C, l'employeur doit fournir des boissons chaudes. Les travaux par des températures situées entre +10° C et -5° C sont autorisés à condition que l'employeur mette à la disposition de la travailleuse une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité pratiquée. L'évaluation de la température ambiante doit également tenir compte de facteurs tels que l'humidité de l'air, la vitesse de l'air et la durée d'exposition.

Art. 9 Tâches imposant des mouvements et des postures engendrant une fatigue précoce

Sont réputées dangereuses ou pénibles les tâches effectuées pendant la grossesse et jusqu'à la 16^e semaine après l'accouchement, qui imposent des mouvements et des postures inconfortables de manière répétée comme le fait de s'étirer ou se plier de manière importante, de rester accroupi ou penché en avant, ainsi que les activités imposant une position statique sans possibilité de mouvement ou impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations.

Art. 10 Micro-organismes

¹ En cas d'exposition aux micro-organismes des groupes 2 à 4 au sens de l'annexe 2.1 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (OPTM), il faut évaluer, dans le cadre d'une analyse de risques, les dangers pour la santé de la mère et de l'enfant que présentent les activités que la mère est appelée à effectuer, compte tenu de son statut immunitaire et des mesures de protection prises. Il faut s'assurer qu'une exposition de ce type n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant.

² Il est interdit d'affecter une femme enceinte ou une mère qui allaite à des travaux avec des microorganismes du groupe 2 réputés dommageables pour l'embryon ou le fœtus comme le virus de la rubéole ou de la toxoplasmose; sont exceptés les cas dans lesquels il est prouvé que la travailleuse est suffisamment immunisée. Affecter une femme enceinte ou une mère qui allaite à des travaux avec d'autres microorganismes du groupe 2 n'est autorisé que si l'analyse de risques permet d'exclure tout danger pour la santé de la mère et de l'enfant.

³ Il est interdit d'affecter une femme enceinte ou une mère qui allaite à des travaux avec des microorganismes des groupes 3 et 4; sont exceptés les cas dans lesquels il est prouvé que la travailleuse est suffisamment immunisée.

Art. 11 Activités exposant au bruit

Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées à des postes de travail où le niveau de pression acoustique est supérieur ou égal à 85 dB(A) (LEX 8 h). Les expositions aux infrasons et aux ultrasons doivent être appréciées séparément.

Art. 12 Activités exposant aux effets de radiations ionisantes et non ionisantes

¹ Dans le cas des femmes enceintes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession, la dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2 mSv et la dose effective résultant d'une incorporation 1 mSv, depuis le moment où la grossesse est connue jusqu'à son terme (art. 36, al. 2, de l'O du 22 juin 1994 sur la radioprotection).

² Les femmes qui allaitent ne doivent pas accomplir de travaux avec des substances radioactives qui présentent un risque d'incorporation ou de contamination (art. 36, al. 3, de l'O du 22 juin 1994 sur la radioprotection).

³ Dès le moment où la grossesse est connue et jusqu'à son terme, il faut garantir que l'exposition au rayonnement non ionisant n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant. Les valeurs limites indiquées dans l'annexe 1 doivent être respectées dans tous les cas.

Art. 13 Activités exposant aux substances chimiques dangereuses

¹ Il faut garantir que l'exposition à des substances dangereuses n'est pas préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Les valeurs limites d'exposition fixées dans la liste de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva et applicables en Suisse doivent en particulier être respectées.

² Sont considérés comme particulièrement dangereux pour la mère et pour l'enfant:

a. les travaux impliquant des substances et préparations dangereuses pour la santé qui sont classifiées au moyen d'au moins une des mentions de danger suivantes (phrases H) selon le règlement (CE) no 1272/20083, dans sa version citée dans l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques, ainsi que les travaux impliquant des objets desquels ces substances ou préparations sont destinées à être rejetées dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation:

1. mutagénicité sur les cellules germinales: catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
2. cancérogénicité: catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),

3. toxicité pour la reproduction: catégorie 1A, 1B ou 2 ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362),
4. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique: catégorie 1 ou 2 (H370, H371);

- b. le mercure et ses dérivés;
- c. les inhibiteurs de mitose;
- d. l'oxyde de carbone.

³ Sont également considérés comme particulièrement dangereux pour la mère et pour l'enfant les travaux impliquant des substances et des préparations classifiées non pas au moyen des phrases H énoncées à l'al. 2, let. a, mais au moyen des phrases de risque (phrases R) figurant dans l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques. Les correspondances entre les phrases H et les phrases R sont indiquées dans l'annexe 2.6.

⁴ En ce qui concerne l'al. 2, let. a, les dispositions transitoires prévues par l'annexe 2, ch. 4, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques sont applicables.

Section 2 Systèmes d'organisation du travail très contraignants

Art. 14

Pendant toute leur grossesse et pendant la période d'allaitement, les femmes ne doivent pas effectuer de travail de nuit ni de travail en équipes lorsqu'il s'agit de tâches directement liées à des activités dangereuses ou pénibles au sens des art. 7 à 13 ou organisées dans le cadre d'un système de travail en équipes particulièrement préjudiciable à la santé. Sont considérés comme tels les systèmes de travail en équipes qui imposent une rotation régulière en sens inverse (nuit-soir-matin) ou plus de trois nuits de travail consécutives.

Section 3 Motifs d'interdiction

Art. 15 Travail à la pièce et travail cadencé

Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme du travail est dicté par une machine ou une installation technique et ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.

Art. 16 Interdictions d'affectation particulières

¹ Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées aux travaux impliquant une surpression comme le travail en chambre de compression ou la plongée.

² Les femmes enceintes ne doivent pas pénétrer dans les locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.

³ Avant d'affecter une femme à des travaux correspondant aux conditions visées aux al. 1 et 2, l'employeur doit l'informer de manière appropriée des dangers que présentent ces activités pendant la grossesse. Ce faisant, il la rend attentive au fait que les dangers existent dès le premier jour de la grossesse. Si la femme exprime des doutes sur l'état de grossesse, ces travaux sont systématiquement interdits.

Chapitre 3 Spécialistes et information

Art. 17 Spécialistes

¹ Les spécialistes au sens de l'art. 63, al. 1, OLT 1 sont les médecins du travail et les hygiénistes du travail au sens de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail ainsi que d'autres spécialistes comme les ergonomes qui ont acquis les connais-

sances et l'expérience nécessaires à l'évaluation des risques conformément aux art. 4 et 5 de l'ordonnance précitée.

² Il faut garantir que, pour l'analyse de risques, tous les domaines spécifiques à évaluer sont couverts.

Art. 18 Information

¹ L'employeur veille à ce que les personnes chargées de l'analyse de risques aient accès à toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la situation sur le lieu de travail et au contrôle des mesures de protection prises.

² L'employeur veille également à ce que le médecin visé à l'art. 2 ait accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires pour procéder à l'appréciation de l'occupation d'une femme enceinte ou d'une mère qui allaite.

Chapitre 4 Disposition finale

Art. 19

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.